

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09569  
Numéro SIREN : 897 506 408  
Nom ou dénomination : A C V

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 40017

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 03/06 2019 Dossier 2019 00026925, référence 7564P61 2019 A 08936  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Sandra DANG  
Agente administrative des finances publiques

ACTE D'APPORT EN NATURE

DE

Mr KHELIFA MOHAMED

A LA SOCIETE

ACV SASU

LE 6 AVRIL 2019

ML MK

## **ACTE D'APPORT EN NATURE**

**Mr KHELIFA MOHAMED / ACV SASU**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Mohamed KHELIFA, Demeurant au 29, rue de la Fraternité – 93700 Drancy, né le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Montfermeil (93), de nationalité française, autoentrepreneur exerçant sous l'enseigne « AU CREU DE LA VAP » au 105, rue Legendre – 75017 Paris

Ci-après dénommé « Mr Mohamed KHELIFA » ou l'« Apporteur »

**D'UNE PART**

**ET**

- ACV SASU, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 30 000 €, dont le siège social est situé 23, rue Nollet – 75017 Paris, en cours d'immatriculation, représentée par le Mr Mohamed KHELIFA, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée la « ACV SASU » ou la « société bénéficiaire »

**D'AUTRE PART**

Le Mr Mohamed KHELIFA et ACV SASU étant également conjointement dénommées ci-après les « Parties »

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

HL ML

Monsieur Mohamed KHELIFA envisage d'apporter à ACV SASU :

- Tous les biens corporels regroupant les agencements de son activité, Ces agencements sont valorisés à 2 000 € ;
- Tous les droits incorporels dont il est propriétaire au titre du bail commercial d'un local commercial au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée de l'immeuble sis 105, Rue Legendre 75017 Paris.

Ledit bail a été conclu le 1<sup>er</sup> août 2014 pour se terminer le 31 juillet 2023, le loyer a été fixé à 620 euros mensuel au 1<sup>er</sup> août 2014.

Le bail a pour objet :

- La vente au détail de cigarettes électroniques accessoires et consommables.

La société s'engage à reprendre l'intégralité des clauses du bail.

Soit un apport de droits incorporels évalué à un montant net de 28.000 euros

**Le montant de l'apport total est estimé par l'associé unique à 30 000 euros.**

(ci-après l'« activité commerciale »)

Le présent acte d'apport en nature (le « Traité ») a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport en nature à la ACV SASU par Mr Mohamed KHELIFA.

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **I. EXPOSE PREALABLE :**

### **A. Caractéristiques des participants**

#### **1. L'Apporteur :**

Monsieur Mohamed KHELIFA est autoentrepreneur.

#### **2. Société Bénéficiaire :**

La ACV SASU a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique le 6 avril 2019, pour une durée de 99 ans expirant le 6 avril 2118.

gh nk

Le capital de la ACV SASU s'élève, à la date des présentes, à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 30 000 actions de 1 (un) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

La société ACV SASU n'a pas émis d'emprunt obligatoire.

La société ACV SASU a pour objet la vente de cigarettes électroniques et autres produits.

### **3. Répartition du capital de ACV SASU:**

Le capital social de la société ACV SASU est détenu par les associés, soit :

- Mr Mohamed KHELIFA à hauteur de 100 %, soit 30 000 actions.

### **4. Dirigeants communs**

La ACV SASU a pour Président Monsieur Mohamed KHELIFA.

### **5. Informations complémentaires :**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Mr Mohamed KHELIFA n'a pas désigné de commissaire aux apports :

La dispense de la désignation d'un Commissaire aux apports est prévue à l'article L.223-9 du code de commerce issu de la loi du 9 décembre 2016 qui stipule (loi Sapin II) :

*« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies ou si l'associé unique, personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société (...) apporte des éléments qui figurait dans le bilan de son dernier exercice ».*

L'absence d'un commissaire aux apports est donc conforme au code de commerce.

### **B. Comptes utilisés pour établir l'apport :**

La réalisation de l'apport en nature objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'exercice de Mr Mohamed KHELIFA, de son activité de commerçant au sein de la ACV SASU

### **C. Comptes utilisés pour établir l'apport :**

Le Mr Mohamed KHELIFA remplit pour chaque année civile une déclaration d'autoentrepreneur.

*pk mk*

La ACV SASU clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Elle est constituée le 6 avril 2019.

**D. Date d'effet de l'apport et date d'entrée en jouissance des parts sociales nouvelles :**

Les parties sont convenues que l'apport prendra effet à compter du 6 avril 2019 et que les actions attribuées au Mr Mohamed KHELIFA en rémunération de cet apport seront créées avec une date d'entrée en jouissance fixée au 6 avril 2019.

**E. Méthodes d'évaluation retenues**

Au cas particulier, il convient de relever que le Mr Mohamed KHELIFA détient 100 % des actions composant le capital social de la société ACV SASU.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES A L'APPORT EN NATURE PAIT PAR L'APPRTEUR A LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

**I. DESIGNATION DES APPORTS**

Monsieur Mohamed KHELIFA apporte à la société qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'équivalent de 30 000 € sur les 30 000 € des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs se rapportant à l'activité commerciale.

L'apport réalisé par le Mr Mohamed KHELIFA aux termes des présentes, comporte en particulier :

- Le droit de présentation d'une clientèle exploitée au 105, Rue Legendre 75017 Paris ;
- Le droit au bail pour le temps restant à couvrir des locaux sis 105, Rue Legendre 75017 Paris où la clientèle est exploitée.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments rattachés à la Patiente devant être intégralement transmis à la société ACV SASU dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Les énonciations ci-après ne sauraient donc avoir pour conséquence d'empêcher la transmission et la remise de biens en droits non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits sont manifestement rattachés à la Clientèle.

g/k MK

### **A. Eléments d'apportés**

Monsieur Mohamed KHELIFA entend apporter à la société ACV SASU les éléments incorporels suivants :

- Le droit de présentation d'une clientèle exploitée au 105, Rue Legendre 75017 Paris ;
- Le droit au bail pour le temps restant à couvrir des locaux sis 105, Rue Legendre 75017 Paris où la clientèle est exploitée.

Il n'est apporté à la société ACV SASU aucun élément de passif.

#### **1. Immobilisations incorporelles :**

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à la somme de 28 000 euros.

#### **2. Immobilisations corporelles :**

Les immobilisations corporelles sont évaluées à la somme de 2 000 euros.

## **II. CONDITIONS DES APPORTS**

### **A. Propriété et jouissance**

La société ACV SASU sera propriétaire des biens et droits apportés par le Mr Mohamed KHELIFA à compter de l'approbation de l'opération par les associés, date à laquelle la société ACV SASU deviendra propriétaire et prendra possession des biens objet du présent apport en nature de Clientèle (la « Date de réalisation »).

Il est précisé que le présent apport en nature de Clientèle aura un effet rétroactif au 6 avril 2019, date à partir de laquelle la société ACV SASU sera réputée avoir eu la jouissance des biens et droits à elle apportée en vertu des présent Traités. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 6 avril 2019 par Mr Mohamed KHELIFA et se rapportant à sa Clientèle seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la société ACV SASU.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ACV SASU, ladite société acceptant dès maintenant de prendre en charge, immédiatement à compter de la date de réalisation l'ensemble des actifs et passifs se rapportant Clientèle de Mr Mohamed KHELIFA.

Jusqu'à la date de réalisation, Mr Mohamed KHELIFA continuera à gérer sa Clientèle, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

MR MK

## **B. Charges et conditions**

Le présent apport en nature de Clientèle est fait sous les conditions et charges d'usage et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes que les Parties s'obligent à exécuter :

### **1. En ce qui concerne la société ACV SASU**

- a. ACV SASU prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre Mr Mohamed KHELIFA, pour quelque cause que ce soit, soit pour usure ou mauvais état du matériel et des biens mobiliers ou immobiliers, soit pour vices cachés, soit pour insolvabilité des débiteurs, soit pour toute autre cause.
- b. ACV SASU exécutera, pour la durée restant à courir, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques se rapportant à la Clientèle.
- c. ACV SASU sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et créances qui lui sont transmis par Mr Mohamed KHELIFA aux termes du présent traité.
- d. ACV SASU supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre du présent apport et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits postérieure à la date d'effet de l'apport.

### **2. En ce qui concerne Mr Mohamed KHELIFA**

- a. L'apport de l'activité de commerçant est réalisé sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- b. Monsieur Mohamed KHELIFA s'oblige à fournir à ACV SASU tous renseignements dont cette société pourrait avoir besoin et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de sa Clientèle, la transmission des biens et droits compris dans la Clientèle et l'entier effet du présent Traité. Mr Mohamed KHELIFA s'oblige notamment, à faire établir, à première demande de la société ACV

jk alle

SASU, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- c. Monsieur Mohamed KHELIFA s'oblige à remettre et à livrer à ACV SASU, à la date de réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, Mr Mohamed KHELIFA sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à ACV SASU dans les meilleurs délais, avant la réalisation de l'apport la Clientèle.

### **III. REMUNERATION DES APPORTS**

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'apport en nature de Clientèle se fait comme suit :

- Capital social de la société ACV SASU : la somme de 30 000 euros, par création de 30 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

### **IV. DECLARATIONS**

#### **A. Déclarations générales**

Monsieur Mohamed KHELIFA déclare :

1. Que la Clientèle est bien la sienne ;
2. Ne pas être en état de cessation de paiements, n'avoir jamais été en faillite personnelle, n'avoir jamais été déclaré en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
3. Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ni d'aucune sûreté, garantie, nantissement, ou autre au profit de tiers, et en particuliers d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ne fait l'objet d'aucun contrat de location-gérance, option de vente, et qu'il n'existe aucune contestation de la part de quiconque sur les droits de propriété sur ces biens ni, à la connaissance de Mr Mohamed KHELIFA, d'éléments laissant présumer à ce jour l'existence d'une telle contestation. Si des inscriptions de révélaient postérieurement à la date des présentes, Mr Mohamed KHELIFA en rapportera la mainlevée dans les meilleurs délais.

QH QK

4. Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de Mr Mohamed KHELIFA dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à ACV SASU ; ces livres seront tenus à la disposition de ACV SASU pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'Apport ;
5. Qu'il n'existe, à la date des présentes, aucun litige en cours relatif à l'exécution des contrats en cours relatif à la Clientèle ;
6. Avoir respecté ses différentes obligations fiscales et sociales conformément aux lois et règlements applicables et avoir fait, à bonne date et de manière sincère et complète, dans la forme requise par les autorités fiscales, sociales et douanières, toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur.
7. Avoir payé à bonne date toute taxe, tout impôt, rappel d'impôt, droit, précompte, prélèvements fiscaux ou parafiscaux, toute cotisation de nature sociale et avoir provisionné coupablement, de façon exhaustive, toutes les charges fiscales ou sociales, en ce compris les intérêts de retard et les pénalités ;

#### **B. Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire**

L'apport de la Clientèle étant fait à charge pour ACV SASU de payer le passif se rapportant à la branche apportée, le Mr Mohamed KHELIFA déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

### **V. REGIME FISCAL**

#### **A. Impôts directs**

Ainsi qu'il en résulte des clauses ci-avant, l'apport de la Clientèle prendra effet rétroactivement au 6 avril 2019. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de ACV SASU, bénéficiaire de l'apport.

L'apport de la branche Clientèle, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210B du Code général des impôts, Mr Mohamed KHELIFA prend l'engagement :

- (i) de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;

Kh Mh

- (ii) de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, ACV SASU, bénéficiaire de l'apport de la Clientèle, prend l'engagement :

- (i) De prendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Clientèle constituées par l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport en nature de Clientèle ;
- (ii) De se substituer à Mr Mohamed KHELIFA pour la réintégration des résultats se rapportant à la Clientèle dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de celle-ci ;
- (iii) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport en nature de Clientèle d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de Mr Mohamed KHELIFA ;
- (iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- (v) D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210A du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Mr Mohamed KHELIFA ;

En outre, ACV SASU s'engage à reprendre les écritures comptables de Mr Mohamed KHELIFA afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre du présent apport en nature de Clientèle, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par Mr Mohamed KHELIFA au titre desdits biens, conformément aux indications du paragraphe 80 de l'instruction administrative n°41-2-00 du 18 août 2000.

Par ailleurs, ACV SASU s'engage à accomplir, au titre du présent apport en nature de Clientèles, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I et *septies* II du Code général des impôts et à l'alinéa 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

## **B. Droits d'enregistrement**

L'ensemble des biens et droits apportés par ACV SASU représente une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301<sup>E</sup> de l'Annexe II du Code général des impôts. En

*Handwritten signature*

conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraînent que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817A du Code général des impôts.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. Formalités**

1. ACV SASU remplira dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicités relatives aux apports effectués par Mr Mohamed KHELIKA ;
2. Le présent projet d'apport en nature de Clientèle sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision des associés de ACV SASU appelés à statuer sur ce projet ;
3. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce de Paris qui en règlera le sort ;
4. ACV SASU fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
5. ACV SASU fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code civil.
6. ACV SASU remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **B. Frais**

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de ses propres conseils dans le cadre de l'opération objet du présent Traité.

### **C. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentations des Parties en cause, ès qualité, élisent domicile au 105, rue Legendre – 75017 Paris.

*Mh Mh*

#### D. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes les déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à

Le



06.04.2019

Mr Mohamed KHELIFA

ACV SASU





